



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux et le treize octobre , le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Syndicat, sous la présence de Monsieur DUFFAU Serge.

Date de la convocation : 06 octobre 2022

Date de la publication : 20 octobre 2022

PRESENTS :

ZYTYSKI Christian- LABORDE Philippe – SOLANET Bernard – DUFFRECHOU Denis – LAFFAYE Jean – DESPAUX Stéphanie – SAVIN Claudine – LAPASSET Jean-Louis – CAZABAT Jean-Pascal – JOURET Christian- FOUREL Valérie – MASSET Didier – LAZARO Joseph – FOURCADE Didier – DUFFAU Serge – DUPONT Raymond – CAME Colette

RIFSEEP POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES FILIERES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le *Président* propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné



Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- ATTACHE TERRITORIAL
- ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL
- INGENIEUR TERRITORIAL
- TECHNICIEN TERRITORIAL
- AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL
- ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution Individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance

acquise par la pratique et repose sur l'élargissement des compétences l'approfondissement des savoirs

la consolidation de connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé

- en cas de changement de fonctions ;

065-200092518-20221013-DE_2022_017-DE

- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPE	EMPLOI	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL IFSE EN €
Attaché territorial	Groupe 1	Encadrement de proximité	36 210
	Groupe 2		32 130
	Groupe 3		25 500
	Groupe 4		20 400
Ingénieur territorial	Groupe 1	Encadrement de proximité	46 920
	Groupe 2		40 290
	Groupe 3		36 000
	Groupe 4		35 450
Technicien territorial	Groupe 1	Encadrement de proximité	19 660
	Groupe 2		18 850
	Groupe 3		17 500
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Agent de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Adjoint administratif Territorial	Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*):

la valeur professionnelle de l'agent ;

son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;

son sens du service public

sa capacité à travailler en équipe ;

sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement

Les montants annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :



CADRE D'EMPLOIS	GROUPE	EMPLOI	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL CIA EN €
Attaché territorial	Groupe 1	Encadrement de proximité	6 390
	Groupe 2		5 670
	Groupe 3		4 500
	Groupe 4		3 600
Ingénieur territorial	Groupe 1	Encadrement de proximité	8 280
	Groupe 2		7 110
	Groupe 3		6 350
	Groupe 4		5 550
Technicien territorial	Groupe 1	Encadrement de proximité	2 680
	Groupe 2		2 535
	Groupe 3		2 385
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200
Adjoint administratif Territorial	Groupe 1	Encadrement de proximité	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

l'indemnité d'astreinte

l'indemnité d'intervention

l'indemnité horaire pour travail supplémentaire

la prime d'intéressement à la performance collective des services

la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime Indemnitaire.
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Séméac le 20 octobre 2022

Le Président

Serge DUFFAU

RF
Préfecture de TARBES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2022
065-200092518-20221013-DE_2022_017-DE